

Kirby Wayne Erickson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ERICKSON

File No.: 22943.

1993: June 17.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Accused hospitalized following car accident — Blood samples taken for medical purposes — Results of blood-alcohol analysis obtained by police in violation of accused's right to be secure against unreasonable search and seizure — Admission of results of blood-alcohol analysis not bringing administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1992), 125 A.R. 68, 14 W.A.C. 68, 72 C.C.C. (3d) 75, 38 M.V.R. (2d) 260, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on charges pursuant to ss. 255(3), 249(4) and 253(b) of the *Criminal Code*, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Alexander D. Pringle, Q.C., for the appellant.

Bart Rosborough, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—The Court of Appeal, as did the trial judge, found a violation of s. 8 of the *Can-*

Kirby Wayne Erickson *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ERICKSON

N^o du greffe: 22943.

^b 1993: 17 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Accusé hospitalisé à la suite d'un accident de voiture — Échantillons de sang pris à des fins médicales — Résultats de l'analyse de l'alcoolémie obtenus par la police en contravention du droit de l'accusé d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — L'admission des résultats de l'analyse de l'alcoolémie ne déconsidère pas l'administration de la justice — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

^f **Lois et règlements cités**

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1992), 125 A.R. 68, 14 W.A.C. 68, 72 C.C.C. (3d) 75, 38 M.V.R. (2d) 260, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'accusé relativement à des accusations portées en vertu des par. 255(3) et 249(4) et de l'al. 253(b) du *Code criminel*, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Alexander D. Pringle, c.r., pour l'appellant.

ⁱ *Bart Rosborough*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^j LE JUGE EN CHEF LAMER—La Cour d'appel, tout comme le juge du procès, a conclu à une violation

dian Charter of Rights and Freedoms, but ordered a new trial on the basis that the trial judge misapplied the principles governing determination under s. 24(2). The accused appealed this latter finding. The Crown did not cross-appeal the finding below of a s. 8 violation.

The only issue before us is the s. 24(2) determination, and we agree with the result reached in the Court of Appeal. This appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Bart Rosborough, Edmonton.

de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur le fondement que le juge du procès avait appliqué de façon erronée les principes régissant la décision relative au par. 24(2). L'accusé a interjeté appel de cette dernière décision. Le ministère public n'a pas formé d'appel incident pour ce qui est de la violation de l'art. 8.

La seule question que nous avons à trancher est la décision relative au par. 24(2), et nous souscrivons à la conclusion de la Cour d'appel. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Bart Rosborough, Edmonton.